

producteurs et des prix plus élevés pour les consommateurs. En outre, c'est en dernier ressort sur les pays dépendant pour leur existence économique du commerce maritime que retomberait le fardeau de frais de transports plus grands. Il faut admettre que l'extension des eaux territoriales au-delà de six milles serait chose extrêmement onéreuse.

Tout État côtier a pour obligation de gérer et de patrouiller avec efficacité ses eaux territoriales. Si les mers territoriales gagnaient en étendue, cela entraînerait des dépenses accrues pour les gouvernements, non seulement pour administrer et patrouiller ces eaux, mais encore pour augmenter et entretenir les installations de navigation.

Si la mer territoriale dépassait six milles au large des côtes, on aboutirait à entraver la libre circulation dans les airs, puisque la réduction de la surface totale libre des eaux hauturières impliquerait une réduction parallèle de l'espace atmosphérique s'étendant au-dessus d'elles. Il n'existe pas de loi ni de règlement reconnaissant le droit de passer au-dessus des eaux territoriales des divers États; il en ressort qu'en étendant les eaux territoriales à douze milles au large du littoral, on bouleverserait les conditions de la navigation aérienne internationale. A notre époque de voyages aériens multipliés, ce rétrécissement de l'espace libre aérien, et l'interdiction d'accès aux régions essentielles aux déplacements internationaux par voie des airs constitue un problème qui touche tous les pays.

Pour conclure, le Canada estime qu'il n'y a aucun avantage précis à étendre à douze milles au large du littoral la mer territoriale, à moins que les divers États intéressés n'y arrivent en appliquant la formule générale de deux zones de six milles, ainsi que les lois et conventions internationales en existence actuellement. Toutefois, une formule qui proposerait l'établissement